

1104006302

DATE DEPOT :	2011-04-21
NUMERO DE DEPOT :	2011R040458
N° GESTION :	1987B03264
N° SIREN :	330802331
DENOMINATION :	SCRIBA
ADRESSE :	15-17 rue d'Oslo 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2011/02/09
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I R
21 AVR. 2011
N° DE DÉPOT 4098

SOCIETE SCRIBA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7622.45 euros
Siège social : 15-17, Rue d'Oslo - 75018 PARIS

STATUTS

Mis à jour le 09 février 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Madame TOUCHAIS Geneviève
demeurant actuellement 160 rue Championnet
75018 PARIS
Née VICENTE Geneviève le 14 Décembre 1955
à Meknès (Maroc)

- Monsieur TOUCHAIS Fernand
demeurant actuellement 119 boulevard Ney
75018 PARIS
Né le 07 Juin 1914 à Paris (75011)

- Mademoiselle SURIER Christiane
demeurant 119 boulevard Ney
75018 PARIS
Née le 20 Septembre 1933
à Bléneau (89)

- Madame MEYERS Martine
demeurant actuellement 72 avenue d'Enghien
95600 EAUBONNE
Née VICENTE Martine le 06 Mai 1954
à Meknès (Maroc)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n0 67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que les présents statuts.

Article Deux - OBJET

La société a pour objet :
La conception, la réalisation, le traitement, l'édition de toute information comptable, fiscale, juridique et de gestion notamment par voie de traitement informatique,
et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Article Trois -DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SCRIBA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article Quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi
15-17 Rue d'Oslo - 75018 PARIS
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article Cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à :

SOIXANTE QUINZE ANNEES - (75 ans)

à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article Six - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 19 SEPTEMBRE 1984 la somme de en numéraire,	3 048.98 €
- lors de l'augmentation de capital en date du 24 FEVRIER 1989 la somme de par incorporation de réserves,	4 573.47 €
Total composant le capital social	7 622.45 €

Article Sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 Euros

Il est divisé en 200 parts sociales de 38.11 Euros chacune, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mme	Geneviève TOUCHAIS	pour	99 parts
- Mr	Fernand TOUCHAIS	pour	49 parts
- Mlle	Christiane SURIER	pour	49 parts
- Mme	Martine MEYERS	pour	3 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit			200 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article Huit - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61-62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47-48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.
Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Article Neuf - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article Dix - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants droits d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.
A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.
Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus propriétaires aux assemblées extraordinaires.

Article Onze - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

Article Douze - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article Treize - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article Quatorze - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

Article Quinze - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

.../...

Article Seize - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas ou la cession des parts est autorisée par la loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par écrit.
La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1.690 du code civil.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Article Dix Sept - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre conjoints ascendants ou descendants.
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.
Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.
La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.
Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article Dix Huit - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.
Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 - alinéas 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article Dix Neuf - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion des parts sociales représentées.

Article Vingt - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Article Vingt et Un - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.
Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ilsne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Article Vingt Deux - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandats, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social sera analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par la majorité des associés.

Article Vingt Trois - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.
Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52/53 et 54 de ladite loi et aux articles 45/46 du décret du 23 Mars 1967.

Article Vingt Quatre - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.
Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article Vingt Cinq - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article Vingt Six - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967.
Pour les assemblées, les associés sont convoqués par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion, au siège de la société ou tout autre lieu de la même ville.
Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des associés et le quart des parts sociales ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.
En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.
Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.
La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article Vingt sept - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statuaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions pourront être prises à la majorité des votants, quelque soit leur nombre, sauf dans les cas de nomination ou de révocation d'un gérant, qui nécessitent la majorité des parts sociales.

Article Vingt Huit DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Les assemblées générales extraordinaires, représentant la totalité des associés, peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises et couvrir les nullités éventuelles.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article Vingt Neuf - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes devra ou pourra être désigné par décision des associés pour une durée de six exercices, dans les conditions fixées à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.
Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 65 de la même loi et du décret d'application.

Article Trente - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.
Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le 30 Juin 1985.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat et les annexes y afférents.

Ils établissent un rapport de gestion sur la situation de la société de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article Trente et Un - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
Sur ces bénéfices, il est prélevé :
- cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 Août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.
Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.
Les pertes,s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu responsable au-delà du montant de ses parts.

Article Trente Deux - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.
A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

Article Trente Trois - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article Trente Quatre - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.
Tout l'actif est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.
Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne

85

peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.
La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.
Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs consultent les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité dans les formes, délais et conditions prévues à l'article vingt-six ci-dessus. Les décisions sont prisent selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.
Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits de créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.
En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article vingt-sept des statuts, sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.
Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
Le tout, sous réserve de l'application des articles 390 et 401 de la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 et 271 du décret du 23 Mars 1967.

.../...

Article Trente Cinq - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.
La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.
La transformation de la société n'entrainera pas la création d'un être moral nouveau.

Article Trente Six - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article Trente Sept - CONTESTATIONS

Sous réserve de divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de la liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral..
A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.
Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.
En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur au dernier ressort. Les honoraires des arbitres s ontmis par eux à la charge de la partie qui succombe.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article Trente Huit PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Mme Geneviève TOUCHAIS associée susnommée et domiciliée intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur de la société elle a été amenée à prendre personnellement les engagements énumérés dans un état qui sera annexé aux présents statuts, conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967.

Cet état communiqué aux associés qui déclarent prendre ces engagements au compte de la société, par application de l'article 5, alinéa 2, de la loçi du 24 Juillet 1966.

En outre, il est donné mandat à Mme Geneviève TOUCHAIS es qualité de prendre pour le compte de la société, jusqu'à de qu'elle soit immatriculée au registre du commerce, les engagements suivants :

- accomplissement de toutes formalités en vue de la constitution définitive de la présente société,

- prendre toutes mesures et réaliser toutes opérations utiles pour assurer le démarrage des cativités de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967.

Article Trente Neuf - PUBLICATIONS FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Geneviève TOUCHAIS pour effectuer les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

Mis à jour en date du 09 février 2011

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL